



**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Création d'un bâtiment de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium,
d'un bâtiment de production, de bureaux et réalisation de travaux annexes**

Société NOVAEM BB Trade - commune d'Aigrefeuille d'Aunis

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium par la société Novaem BB Trade dans la zone industrielle des Grands Champs sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Novaem BB Trade, réputée complète le 4 août 2023, relatif au projet de création d'un bâtiment de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, d'un bâtiment de production, de bureaux et la réalisation de travaux annexes au sein du site exploité dans la zone industrielle des Grands Champs à Aigrefeuille d'Aunis ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une augmentation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et d'une optimisation des conditions d'exploitation et d'amélioration de la sûreté des installations ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 4 août 2023 et a été considéré complet à la même date ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium relève de la rubrique 4702-III de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le nouveau bâtiment de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium classé 4702-III permettra le déplacement du stockage d'engrais classé 4702-III actuel et son augmentation d'une quantité de 4 000 tonnes ;

Considérant que le projet d'augmentation de 4 000 tonnes de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4702-III de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle des Grands Champs mais sur une nouvelle emprise foncière située en dehors des limites du site industriel actuellement exploité par la société Novaem BB Trade ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'extension foncière du site et de l'emprise des installations exploitées d'environ 20 000 m² ;
- l'absence d'augmentation des prélèvements d'eau sur le réseau d'adduction public ;
- le faible impact sur le trafic routier et le bruit,
- la création de nouvelles voiries et de nouveaux bâtiments engendrant une imperméabilisation des sols ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que les dangers et inconvénients changent de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un bâtiment de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, d'un bâtiment de production, de bureaux et la réalisation de travaux annexes au sein du site exploité dans la zone industrielle des Grands Champs à Aigrefeuille d'Aunis, présenté par la société Novaem BB Trade, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, d'un bâtiment de production, de bureaux et la réalisation de travaux annexes au sein du site exploité dans la zone industrielle des Grands Champs à Aigrefeuille d'Aunis, présenté par la société Novaem BB Trade, relève du I de ce même article et doit faire l'objet **d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

La Rochelle, le - 1 SEP. 2023

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

